

<b>1. Nom du comité</b>	<b>Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)</b>
<b>2. Type du comité</b>	Comité directeur Res(2005)47
<b>3. Source du mandat</b>	<a href="#">Comité des ministres</a>

**4. Mandats**

Eu égard à :

- la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

- la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005, CM(2005)80 final, 17 mai 2005) en particulier les chapitres I.1 « Garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des Droits de l'Homme », I.2 « Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe », I.3 « Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres », II.1 « Combattre le terrorisme » et III.6 « Développer le dialogue interculturel » ;

- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 005), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995, STE n° 157).

Dans le cadre du Programme d'activités, sous les Programmes : I.1.2 « Amélioration des procédures, mécanismes et moyens de recours » ; I.2.4 « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (mécanisme indépendant) ; I.3.1 « Développement du droit et des politiques des droits de l'homme », le Comité est chargé de\* :

i. contribuer à garantir l'efficacité permanente de la Convention européenne des Droits de l'Homme (chapitre I, ligne d'action 1.1) par une amélioration des procédures, mécanismes et moyens de recours. Dans ce but, le CDDH est chargé de mettre en œuvre les trois projets spécifiques intitulés « travaux intergouvernementaux pour promouvoir des mesures nationales efficaces en appui à la réforme du système des droits de l'homme » ; « réforme du système de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » et « s'assurer de l'existence de recours nationaux effectifs, y compris des recours spéciaux à la suite des arrêts pilotes » ;

ii. protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe (chapitre I, ligne d'action 1.2) en collaborant avec les Comités directeurs, Comités ad hoc et autres instances mentionnées dans la feuille de route pour la mise en œuvre du Plan d'action. Le CDDH est chargé en particulier de jouer un rôle dynamique pour protéger le droit des individus et promouvoir l'engagement des ONG dans la défense active des droits de l'homme et de favoriser la coopération intergouvernementale en matière de protection et promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ;

iii. promouvoir les droits de l'homme dans la politique des pouvoirs publics (chapitre I, ligne d'action 1.3). Dans ce but, le CDDH est chargé de contribuer à garantir « la cohérence et la synergie dans le développement du droit et des politiques des droits de l'homme » ; procéder à des « analyses juridiques substantielles des questions des droits de l'homme » et « contribuer au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions » ;

iv. échanger des vues régulièrement sur les développements récents en matière de droits économiques et sociaux pouvant avoir une incidence sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

v. contribuer à consolider démocratie et bonne gouvernance et l'Etat de droit dans les Etats membres (chapitre III, ligne d'action III.1), par des travaux normatifs visant à garantir le droit d'accès du public aux documents publics ;

vi. contribuer à la mise en œuvre du chapitre II du Plan d'action relatif au renforcement de la sécurité des citoyens européens, en ce qui concerne le point 1 (combattre le terrorisme). Le CDDH est chargé de suivre d'une manière appropriée, en coordination étroite avec le CODEXTER, la mise en œuvre des Lignes directrices qu'il a élaborées dans ce domaine ;

vii. contribuer à la mise en œuvre du chapitre III du Plan d'action visant à construire une Europe plus humaine et plus inclusive, en ce qui concerne le point 6 (développer le dialogue interculturel) ;

viii. remplir toute autre tâche qui lui sera confiée par le Comités des Ministres et coordonner les travaux de ses instances subordonnées ;

ix. en tenant compte de l'avancement des travaux, préparer sous sa propre responsabilité, des propositions quant au Programme d'activités pour les années à venir.

**5. Composition du comité****A. Membres**

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants d'un niveau le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme et avec les qualifications souhaitables suivantes : hauts fonctionnaires et experts en matière de droit et politique des droits de l'homme aux niveaux national et international ou d'autres personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

Le budget du Conseil de l'Europe couvre les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le (la) représentant(e) est élu (e) Président(e)).

**B. Participants**

i. Les comités suivants peuvent chacun envoyer un(e) représentant(e) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe :

- Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;
- Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) ;
- Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) ;
- Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) ;
- Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) ;
- Comité européen sur les migrations (CDMG) ;

- Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER).

ii. L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

iii. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

iv. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

v. Le Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

vi. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

vii. La Conférence des OING du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'organe dont il(s) relève(nt).

### C. Autres participants

i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) ;
- le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

### D. Observateurs

L'Etat non membre suivant :

- Bélarus ;

et les organisations non gouvernementales suivantes :

- Amnesty International ;
- Commission internationale de Juristes (CIJ) ;
- Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ;
- Forum européen des Roms et des Gens du voyage ;
- Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ;

peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.

## 6. Structures et méthodes de travail

i. Le Comité directeur comprend un Bureau composé de 8 membres.

ii. Le Comité prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un(e) représentant(e) d'un comité subordonné du CDDH pour lui permettre d'assister à une réunion du CDDH lorsque celui-ci demande spécifiquement que le Comité subordonné soit représenté à la réunion.

iii. Le cas échéant et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité directeur peut décider d'associer toute autre personne, instance ou organisation à ses travaux concernant un point particulier de son ordre du jour, selon les modalités qui lui sembleront pertinentes (participation à la réunion plénière ou à celle du Bureau, audition, échange de vues, consultation écrite, etc.).

iv. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et pour accélérer l'avancement de ses travaux, le Comité peut confier des tâches spécifiques à des groupes consultatifs ad hoc (par exemple, des groupes de spécialistes ayant une composition limitée et pas nécessairement issus du comité parent) et, le cas échéant, faire appel à des experts ou à des consultants externes.

v. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité peut organiser des auditions avec des représentants d'ONG et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec des tierces instances en mesure de contribuer à ses travaux.

## 7. Durée du mandat

Le présent mandat prendra fin le 31/12/2011.

[Note: maximum 3 ans pour les organes subordonnés et de préférence pas plus de 3 ans également pour les Comités directeurs et Ad hoc]

### -- Notes -----

\* Le suivant Mandat occasionnel pour le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) en vue d'examiner le devoir des Etats membres de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme a été adopté par la décision du Comité de Ministres

n° CM/878/07102009 du 7 octobre 2009 (CM/Del/Dec(2009)1067, Point 4.3b, Annexe 8):

"1. Nom du Comité : Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

2. Source : Comité des Ministres

3. Durée : Le présent mandat expirera le 31 décembre 2010.

4. Mandat :

Préparer un projet de résolution adressant les préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1571 (2007) et dans sa Recommandation 1809 (2007), en particulier à propos de la protection des requérants, de leurs avocats ou des membres de leur famille, des enquêtes à mener et des mesures à prendre. "